



Arrêt

**n° 184 750 du 30 mars 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 2016, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}), pris le 22 juin 2016.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2017.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me T. NISSEN *loco* Me D. ANDRIEN et A. BOROWSKI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. HANQUET *loco* Me D. MATRAY et Me J. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 21 novembre 2010.

1.2. Le 23 novembre 2010, il a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 94 485, prononcé le 28 décembre 2012 par le Conseil de céans, lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3. Par courrier recommandé du 16 mai 2011, le requérant a également introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, qu'il a complétée par télécopies du 24 mai 2011 et du 27 mars 2012, ainsi que par courrier recommandé du 17 août 2011. Cette demande a été déclarée recevable par la partie défenderesse en date du 6 octobre 2011.

Le 22 mai 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, lui notifiée le 1^{er} juin 2012.

Le 26 juin 2012, la partie défenderesse a décidé de retirer la décision précitée et a autorisé le requérant au séjour temporaire en raison de ses problèmes de santé. Il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers.

1.4. Le 25 mars 2013, le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 111 969 du 15 octobre 2013 du Conseil de céans, lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.5. Par courrier recommandé du 14 juin 2013, le requérant a complété son dossier, dans le cadre de la prolongation de son séjour sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Par télécopie du 17 juin 2013, la Ville de Liège a transmis à la partie défenderesse une « *DEMANDE PROROGATION (sic.)* ».

1.6. En date du 14 novembre 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de prorogation d'un certificat d'inscription au registre des étrangers et un ordre de quitter le territoire (annexe 13), lui notifiés le 13 décembre 2013. Un recours en suspension et annulation a été introduit le 13 janvier 2014 contre ces décisions et est toujours pendant à l'heure actuelle.

1.7. Le 22 décembre 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.8. Par courrier recommandé du 4 février 2015, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, qu'il a complétée par télécopie du 3 février 2016.

Cette demande a été déclarée recevable par la partie défenderesse le 1^{er} mars 2016. Le 10 mars 2016, le requérant a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation, valable jusqu'au 10 juin 2016, laquelle a été prorogée le 14 juin 2016, jusqu'au 10 septembre 2016.

Le 8 juin 2016, le médecin conseil de la partie défenderesse a rendu son rapport quant à l'état de santé du requérant.

1.9. En date du 9 juin 2016, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, lui notifiée le 30 juin 2016.

1.10. En date du 22 juin 2016, la partie défenderesse a également pris à son égard un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinqüies}).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 75, § 2ième de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à Monsieur, qui déclare se nommer :

(...)

de quitter le territoire, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen (2), sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION :

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 22.05.2013 et une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 17.10.2013

- (1) *L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours. ».

1.11. Par un arrêt n° 184 749, prononcé le 30 mars 2017 par le Conseil de céans, la décision visée au point 1.9. du présent arrêt a été annulée.

2. Examen du recours

2.1. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture des pièces versées au dossier administratif, que, le 4 février 2015, le requérant a sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, soit antérieurement à la date de la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué, laquelle a eu lieu le 22 juin 2016.

Il relève également que, bien que cette demande a été déclarée non fondée, antérieurement à l'acte attaqué, cette décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour a été annulée par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n° 184 749, rendu ce jour.

Il ressort des considérations qui précèdent qu'à la suite de l'annulation de cette décision, la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, visée au point 1.8., est à nouveau pendante.

Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, sans toutefois qu'il lui appartienne de faire elle-même la preuve des allégations de la partie requérante quant à ce.

Par conséquent, afin de garantir la sécurité juridique, il s'impose d'annuler également l'ordre de quitter le territoire attaqué, pour permettre un nouvel examen de la situation du requérant, par la partie défenderesse. Il en est d'autant plus ainsi que, comme rappelé au point précédent, suite à l'annulation de la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, visée au point 1.9., alors que cette demande avait été déclarée recevable, le 1^{er} mars 2016, le requérant devra être remis sous attestation d'immatriculation, par application de l'article 7, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 17 mai 2007.

Interrogée à cet égard à l'audience, la partie défenderesse s'est contentée d'indiquer que l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour du 9 juin 2016 et l'éventuelle délivrance d'une nouvelle attestation d'immatriculation n'ont pas pour effet de retirer l'ordre de quitter le territoire entrepris mais seulement d'en suspendre l'exécution, ce qui n'est nullement de nature à remettre en cause les conclusions qui précèdent. Il en va d'autant plus ainsi que l'argumentation de la partie défenderesse contrevient notamment aux arrêts n° 233.201 du 20 octobre 2015 et n° 233.852 du 18 février 2016 du Conseil d'Etat.

2.2. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les développements exposés dans le moyen unique, qui à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 22 juin 2016, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille dix-sept par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme D. PIRAUX,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

E. MAERTENS